

CC32 n°20
2011-03-24

**SOUMISSION AU COMITÉ LÉGISLATIF
PAR LE CONSORTIUM DU DROIT D'AUTEUR
DU CMEC**

ENJEUX RELATIFS À L'ÉDUCATION DANS LE PROJET DE LOI C-32

Présenté à la Chambre des communes le 2 juin 2010

Soumis le 24 mars 2011

1. INTRODUCTION

Le Consortium du droit d'auteur du CMEC (ci-après le « Consortium du CMEC ») rassemble les ministres de l'Éducation de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut. Le Consortium du CMEC croit que la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, projet de loi C-32, qui a été présentée à la Chambre des communes le 2 juin 2010, témoigne d'une approche juste et équilibrée en ce qui a trait aux besoins du secteur de l'éducation, des créateurs et des titulaires de droit d'auteur. Le Consortium du CMEC se penche activement sur le droit d'auteur et ses répercussions sur le secteur de l'éducation depuis plusieurs années. Comme le régime du droit d'auteur a des répercussions significatives sur le secteur de l'éducation au Canada, le Consortium du CMEC est heureux de cette occasion d'émettre ses commentaires sur le projet de loi C-32.

2. ENJEUX RELATIFS À L'ÉDUCATION DANS LE PROJET DE LOI C-32

Plusieurs dispositions du projet de loi C-32, si elles étaient mises en vigueur, auraient une incidence directe sur l'offre de services et de programmes éducatifs à la population canadienne. Bien que toutes les modifications étudiées dans le présent document aient une incidence sur l'éducation des élèves canadiens, deux de ces amendements sont particulièrement significatifs. Le premier est celui qui fournit un nouveau droit d'utiliser, à des fins pédagogiques, le matériel offert publiquement sur Internet. Le second est l'amendement qui propose d'ajouter « l'éducation » à la liste des fins admissibles dans la modalité sur l'utilisation équitable.

3. UTILISATION D'INTERNET À DES FINS PÉDAGOGIQUES

L'amendement portant sur l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques permettrait aux établissements d'enseignement, aux enseignants et aux élèves d'utiliser les documents Internet accessibles au public lorsqu'ils prennent part à des activités reliées à l'enseignement et à l'apprentissage. La modification précise que les activités courantes et quotidiennes qui sont pratiquées actuellement dans les écoles, les collèges, les universités et les institutions techniques sont permises. Ces activités comprennent la reproduction de matériel accessible au public sur Internet, son intégration dans les travaux, la prestation de musique ou de pièces de théâtre en ligne pour les pairs, la republication d'une œuvre sur un site de cours dont l'accès est restreint et le partage électronique de matériel avec les enseignants ou d'autres élèves.

Cet amendement est essentiel à l'époque actuelle, tandis que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux accroissent simultanément la connectivité, plaçant le pays dans

une position de meneur de l'ère de l'information et soutenant l'utilisation d'Internet dans les salles de classe. Pour favoriser la sensibilisation quant au droit d'auteur et son respect en toutes circonstances, l'amendement proposé prévoit l'exigence, pour les élèves et les enseignants, de citer la source du matériel Internet qu'ils utilisent.

L'amendement s'applique strictement à l'utilisation de **matériel accessible au public** sur Internet. Le matériel accessible au public est celui qui est publié en ligne par les créateurs de contenu et les titulaires de droit d'auteur sans aucune mesure technique de protection, comme un mot de passe, un système de chiffrement ou une technologie similaire ayant pour but de limiter l'accès ou la distribution, qui n'est pas doté d'un avis clairement visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques. Ce matériel accessible au public, destiné à un vaste accès et au partage, peut comprendre du texte, des images, des enregistrements musicaux, des œuvres audiovisuelles, des performances théâtrales ou des démonstrations instructives. L'amendement proposé sur l'éducation ne s'appliquera aucunement au matériel qui n'est pas accessible au public.

L'amendement proposé pour l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques fournit une clarté nécessaire au régime du droit d'auteur. L'adoption de cette modification par le Parlement permettra d'éviter les litiges pour déterminer comment l'utilisation équitable et une licence implicite peuvent s'appliquer à l'utilisation de matériel Internet à des fins pédagogiques.

Des organisations pancanadiennes du secteur de l'éducation représentant sept millions de Canadiens – des enseignants aux commissions scolaires, des groupes de parents aux établissements d'enseignement – ont exprimé le besoin, pour les enseignants et les élèves, d'avoir un accès équitable et raisonnable au matériel accessible au public sur Internet. Le Consortium du CMEC défend l'amendement portant sur l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques depuis plus de neuf ans, et cet aspect demeure l'un des deux principaux amendements du processus de réforme du droit d'auteur.

De nombreuses autres organisations pancanadiennes du domaine de l'éducation, dont l'Association des collèges communautaires du Canada, l'Association des universités et collèges du Canada, la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, l'Association canadienne des commissions et des conseils scolaires et la Fédération canadienne des associations foyer-école, entre autres, appuient fermement l'adoption par le Parlement de la modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques du projet de loi C-32.

L'amendement portant sur l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques constitue une approche juste et raisonnable pour les créateurs, les titulaires de droit d'auteur et les

utilisateurs, car il est conditionnel. La modification proposée ne s'appliquerait pas au matériel Internet qui n'est pas accessible au public. La modification ne s'appliquerait qu'à l'utilisation permise à des fins éducatives de matériel accessible au public qui est publié sur Internet sans attente de paiement en contrepartie de son utilisation, comme le matériel sur les sites Web de l'Encyclopédie canadienne ou de l'Agence spatiale canadienne. La modification proposée a atteint un équilibre crucial entre les droits des créateurs et des sociétés de gestion et les besoins de la communauté canadienne de l'éducation.

4. UTILISATION ÉQUITABLE

La *Loi sur le droit d'auteur* contient depuis de nombreuses années une modalité sur l'utilisation équitable. L'utilisation équitable d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ne constitue pas une violation du droit d'auteur à cinq fins énumérées : la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu et la communication des nouvelles. Le projet de loi C-32 propose l'ajout de « l'éducation » à la liste des fins auxquelles l'utilisation équitable est permise. L'ajout de « l'éducation » à la liste des fins auxquelles l'utilisation équitable est permise est le second amendement crucial pour le Consortium du CMEC, car il clarifiera le fait que l'utilisation équitable peut s'appliquer dans un contexte pédagogique.

Le débat portant sur cet amendement du projet de loi C-32 a donné lieu à un certain nombre d'allégations fallacieuses au sujet de l'éducation et du droit d'auteur, qui dénaturent les conséquences de l'ajout de « l'éducation » comme fin permise de l'utilisation équitable. Selon ces allégations fallacieuses, l'ajout de « l'éducation » comme fin permise de l'utilisation équitable permettrait aux enseignants de copier tout ce qu'ils veulent, sans payer de redevance. Cela est erroné.

Dans l'arrêt de principe *CCH*, en 2004, la Cour suprême du Canada a établi deux critères qui doivent être utilisés et respectés pour déterminer si une utilisation est ou non équitable, et donc si la modalité relative à l'utilisation équitable s'applique :

1. L'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur vise-t-elle l'une des *fins* énumérées dans la modalité sur l'utilisation équitable ?
2. L'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur est-elle *équitable* selon les facteurs établis dans l'arrêt *CCH* ?

L'allégation voulant que l'ajout de « l'éducation » comme fin permise de l'utilisation équitable permette aux enseignants de copier tout ce qu'ils veulent sans payer de redevances ne tient pas compte du deuxième critère établi par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH*. L'ajout de « l'éducation » à la liste des fins permises de l'utilisation équitable, tel que le propose le projet de loi C-32, signifierait que la reproduction à des fins éducatives par les enseignants ne respecte que le premier critère.

Un enseignant qui procède à des copies pour les distribuer aux élèves ne respecterait le second critère que si l'utilisation est « équitable ». La détermination du caractère équitable d'une utilisation en vertu du second critère s'effectue à l'aide des six facteurs établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CCH*. Ce sont les suivants : le but de l'utilisation, son caractère, son ampleur, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et les effets de l'utilisation sur le marché de l'œuvre. La production de copies par un enseignant ne peut respecter le second critère que si, selon une analyse de l'utilisation équitable, il est déterminé que l'utilisation est « équitable ». La production de copies n'est exempte de redevances que si elle respecte le premier et le second critère.

Le Consortium du CMEC croit que le projet de loi C-32 doit clarifier comment l'utilisation équitable s'applique à la production de copies par un enseignant pour les élèves de sa classe. Le projet de loi C-32 doit clarifier que « l'éducation » comprend « la production de copies multiples pour l'utilisation en classe ».

Cette clarification aurait pour résultat de rendre le régime canadien du droit d'auteur similaire à la *Copyright Act* des États-Unis en ce qui concerne « l'utilisation équitable ». La modalité américaine relative à l'utilisation équitable, comme son équivalent canadien, est liée à deux critères qui permettent de déterminer si une utilisation est équitable. En vertu du premier critère, les fins énumérées sont « la critique, le commentaire, le reportage d'actualités, l'enseignement (notamment les copies multiples pour utilisation en classe), les études et la recherche [traduction libre] ».

Le Consortium du CMEC recommande que le projet de loi C-32 offre une modalité similaire, c'est-à-dire que la nouvelle fin énumérée soit « l'éducation (notamment les copies multiples pour utilisation en classe) » et non seulement « l'éducation ». Une telle modification clarifierait le fait qu'un enseignant canadien, comme son collègue américain, peut produire des copies pour les distribuer aux élèves de sa classe en vertu du premier critère. L'utilisation devrait toujours être démontrée « équitable » en vertu du second.

La clarification suggérée garantirait que le premier des deux critères (l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur vise l'une des *fins énumérées* dans la *Loi sur le droit d'auteur*) est respecté. L'ajout, cependant, de « l'éducation (notamment les copies multiples pour utilisation en classe) » à la liste des fins admissibles pour l'utilisation équitable n'affectera **en aucune façon** le second critère (l'utilisation est-elle « équitable » ?).

L'allégation voulant que l'ajout de « l'éducation » comme fin permise de l'utilisation équitable permette aux enseignants de copier tout ce qu'ils veulent sans payer de

redevances est donc complètement fautive. Une utilisation qui ne respecterait évidemment pas le second critère serait, par exemple, la reproduction d'un manuel complet.

5. AUTRES ENJEUX RELATIFS À L'ÉDUCATION DANS LE PROJET DE LOI C-32

Onze autres amendements contenus dans le projet de loi C-32 sont importants pour l'éducation.

(i) Reproduction à des fins pédagogiques

Le projet de loi C-32 modifie une exception relative à l'éducation qui peut être utilisée pour produire des copies en retirant les mentions des technologies particulières. On y retire les mentions des tableaux blancs, des blocs de conférence, des surfaces destinées à recevoir des inscriptions manuscrites et des rétroprojecteurs. Cette modalité est de plus en plus critiquée par les éducateurs, parce qu'elle ne s'applique pas à des technologies actuelles ou émergentes qui rehaussent l'apprentissage. On la qualifie « d'exception du tableau noir » dans une ère numérique. La modification proposée par le projet de loi C-32 permettrait à un enseignant de produire une copie d'une œuvre afin de l'afficher. N'importe quel type de technologie d'affichage pourrait être utilisé. Cette modification permettra, par exemple, l'utilisation de tableaux interactifs et d'outils similaires sans violation du droit d'auteur. Le Consortium du CMEC appuie l'adoption par le Parlement de la modification supprimant le renvoi à des technologies précises dans l'article 29.4, et appuie les modifications qui rendent la *Loi sur le droit d'auteur* plus neutre au plan technologique.

(ii) Exécution de matériel audiovisuel à l'école

Une exception existante se trouvant dans la *Loi sur le droit d'auteur* permet l'exécution en direct de matériel, comme un enregistrement sonore, ou une pièce de théâtre, en classe, pour autant que l'exécution ait lieu à des fins pédagogiques. L'exception existante permet également l'utilisation de radios et de téléviseurs, ainsi que l'exécution d'enregistrements sonores, en classe, à des fins pédagogiques. L'exception existante ne permet pas l'exécution, sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur, « d'œuvres cinématographiques » (c'est-à-dire des films loués ou achetés, des émissions de télévision et des vidéos, ou d'autre matériel audiovisuel [ci-après nommés collectivement « matériel audiovisuel »]).

Deux modifications sont proposées quant à l'exception d'exécution. Premièrement, l'exception ne s'appliquera que si la copie exécutée n'est pas un exemplaire contrefait, ou si la personne qui l'exécute n'a aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait. Deuxièmement, l'exception sera étendue pour s'appliquer également au matériel audiovisuel.

Le Consortium du CMEC appuie l'adoption par le Parlement de la modification à cette exception d'exécution.

(iii) Émissions actualités et de commentaires

Une exception existante dans la *Loi sur le droit d'auteur* permet à une personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement à but non lucratif de faire une seule copie d'une émission d'actualités ou de commentaires et d'exécuter cette copie dans les locaux de l'école à des fins pédagogiques. La copie ne peut être faite qu'au moment de la diffusion de l'émission. L'auditoire doit être formé principalement d'élèves de l'établissement d'enseignement. Les documentaires sont nommément exclus de cette exception. L'exception existante permet la production de la copie et son exécution un nombre de fois illimité sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances, jusqu'à une année du moment où a été produite la copie. Après un an, la reproduction doit être détruite ou les redevances payées. L'établissement d'enseignement est tenu de fournir au titulaire du droit d'auteur ou à la société de gestion des droits d'auteur qui le représente, sur demande, les renseignements concernant la production, la destruction, l'exécution et la méthode d'étiquetage de l'exemplaire si celui-ci est conservé plus de 72 heures. En vertu de l'exception existante, les exemplaires qui ne sont pas détruits après un an seront assujettis aux redevances et aux conditions d'utilisation établies par la société de gestion des droits d'auteur ou le titulaire du droit d'auteur, que ces exemplaires aient ou non été utilisés.

Le projet de loi C-32 éliminera l'exigence de payer des redevances pour les émissions d'actualités ou de commentaires, même si celles-ci sont conservées ou exécutées plus d'un an après la date de production de la copie. Les obligations relatives à la consignation de renseignements sont également supprimées.

Le Consortium du CMEC appuie l'adoption par le Parlement de la modification relative aux émissions d'actualités ou de commentaires.

(iv) Apprentissage en ligne

Cette nouvelle exception a pour but de placer les élèves qui suivent des cours « en ligne » dans une situation analogue à celle des élèves qui suivent des cours « en personne ». Cette exception est importante pour l'offre de programmes d'éducation à distance, une méthode d'offre pédagogique courante dans de nombreuses régions du pays. Elle applique aux activités qui se déroulent en ligne les mêmes exceptions que celles prévues dans la *Loi sur*

le droit d'auteur pour les mêmes activités qui se déroulent en classe¹. Les établissements d'enseignement devront « prendre des mesures » pour limiter la communication subséquente par les élèves.

La modification permettra aux établissements d'enseignement de transmettre des leçons aux élèves par Internet. Par exemple, un élève d'une région éloignée pourra avoir accès à un cours en ligne comprenant du matériel protégé par le droit d'auteur, offert par un établissement d'enseignement de n'importe quelle autre partie de sa province ou de son territoire. Cet élève, en vertu du paragraphe 30.01(5), pourra produire une copie de la leçon et conserver cette copie jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle les élèves reçoivent leur évaluation finale.

Le Consortium du CMEC recommande la suppression de l'obligation de détruire les leçons en ligne dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours ont reçu leur évaluation finale. L'obligation de détruire les leçons en ligne ne reflète pas la pratique des enseignants et des élèves, au sein des établissements d'enseignement, de réutiliser le matériel en ligne d'un cours à l'autre. Les cours en ligne sont réutilisés. Les détruire constituerait un gaspillage inutile de ressources.

(v) Remise numérique des notes de cours

Cette nouvelle exception permettra aux écoles de partager en ligne avec leurs élèves du matériel protégé par le droit d'auteur, en vertu d'un régime complexe qui exige une rémunération équitable des titulaires de droit d'auteur. Cette nouvelle exception traite de l'offre numérique des notes de cours, une activité qui a lieu surtout au niveau postsecondaire. On appelle généralement cette modification la « modalité des notes de cours ». Cette exception est également importante pour les programmes d'éducation à distance qui utilisent du matériel électronique. L'article crée effectivement une licence obligatoire pour la reproduction et la transmission numériques d'œuvres (lorsque l'établissement d'enseignement est titulaire d'une licence l'autorisant à reproduire par reprographie), car les seuls dommages-intérêts pour la violation sont les sommes prévues par une licence. Le Consortium du CMEC n'appuie pas l'adoption des articles 30.02 et 30.03, à cause de leur complexité et de leur utilité discutable dans les écoles primaires et secondaires.

(vi) Mesures techniques de protection

¹ À des fins de référence : les exceptions prévues aux articles 29.4 à 29.6 et 29.7(3) sont : article 29.4, reproduction à des fins pédagogiques; article 29.5, exécution en direct et exécution d'émissions de radio et de télévision en classe; article 29.6, reproduction et exécution d'émissions d'actualités ou de commentaires; article 29.7(3), reproduction et exécution de documentaires, si les redevances sont acquittées.

La *Loi sur le droit d'auteur* accorde un certain nombre de droits d'utilisation qui permettent l'utilisation pédagogique de documents protégés par le droit d'auteur. L'adoption de lois interdisant le contournement ou la possession de dispositifs à des fins de contournement empêcherait les utilisateurs d'exercer les droits que les gouvernements successifs leur ont accordés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* depuis plusieurs dizaines d'années. L'approche recommandée est un régime interdisant uniquement le contournement en vue d'accomplir un acte qui constitue une violation du droit d'auteur. Le Consortium du CMEC a sept raisons de soutenir cette position :

- (i) Le droit d'auteur devrait protéger les œuvres, et non la technologie.
- (ii) Les droits des utilisateurs devraient être définis par le Parlement.
- (iii) Les dispositions concernant les mesures techniques de protection dépassent les exigences des traités de l'OMPI.
- (iv) Les droits des utilisateurs ne sont pas une question de réglementation.
- (v) Les dispositions concernant les mesures techniques pourraient donner lieu à une contestation constitutionnelle.
- (vi) La distinction entre les mesures techniques de protection touchant « l'accès » et « l'utilisation » est inapplicable.
- (vii) La distinction entre les mesures techniques de protection touchant « l'accès » et « l'utilisation » est désuète.

Pour ces raisons, le Consortium du CMEC recommande le remplacement des articles du projet de loi C-32 portant sur les serrures numériques par un régime permettant le contournement lorsque son objectif n'est pas d'accomplir un acte qui constitue une violation du droit d'auteur.

(vii) Services et dispositifs de contournement

Le projet de loi C-32 interdit d'offrir ou de fournir des services ayant pour principal objet de contourner une mesure technique ainsi que d'importer, de fabriquer et d'offrir toute technologie ou tout dispositif ou composant conçu ou produit principalement en vue de contourner une mesure technique de protection.

Le Consortium du CMEC croit que les services et les dispositifs de contournement devraient être permis à des fins qui ne constituent pas une violation du droit d'auteur ou des droits moraux. Cette position est conforme à la modification recommandée relativement aux mesures techniques de protection. Puisque le Consortium du CMEC estime qu'il devrait être permis de contourner une mesure technique à des fins ne portant pas atteinte au droit d'auteur, alors les services, les technologies, les dispositifs et les composants de contournement devraient également être autorisés à des fins ne portant pas

atteinte au droit d'auteur. Pour contourner une mesure technique à des fins ne portant pas atteinte au droit d'auteur, les utilisateurs auront besoin de services, de technologies, de dispositifs et de composants qui permettent ce contournement.

(viii) Exception pour déficience perceptuelle et déficience de lecture des imprimés

Le Consortium du CMEC recommande quatre modifications relatives aux articles du projet de loi C-32 portant sur la déficience perceptuelle et la déficience de lecture des imprimés. D'abord, le Consortium du CMEC recommande que le contournement des mesures techniques de protection et l'offre de services, de technologies, de dispositifs ou de composants de contournement soient permis dans le cadre de tout geste fait en vertu de l'exception pour déficience perceptuelle et déficience de lecture des imprimés. Le Consortium du CMEC fait la même recommandation en ce qui concerne toutes les exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

Ensuite, le Consortium du CMEC recommande une modification au projet de loi C-32 supprimant la condition relative à « l'accessibilité sur le marché » du paragraphe 32(3).

Troisièmement, l'article 32 devrait être modifié pour être neutre sur le plan technologique, en stipulant que la production d'œuvres sur un support qui convient à une personne ayant une déficience perceptuelle qui a besoin de ces œuvres ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Quatrièmement, le projet de loi C-32 devrait être modifié pour prévoir qu'aucune redevance ne sera exigible pour l'envoi d'une copie d'une œuvre sur support alternatif pour une personne ayant une déficience perceptuelle dans un autre pays.

(ix) Information sur le régime des droits

Le Consortium du CMEC recommande quatre modifications aux modalités du projet de loi C-32 relatives à l'information sur le régime des droits. Premièrement, la définition de l'information sur le régime des droits devrait la limiter à l'information fournie par le titulaire du droit d'auteur ou de tout autre droit en vertu du régime applicable au droit d'auteur. Deuxièmement, la suppression ou la modification de l'information sur le régime des droits ne devrait pas donner lieu à des recours lorsqu'une telle information entrave déraisonnablement la présentation ou la reproduction autorisée d'une œuvre.

Troisièmement, le fait que l'information sur le régime des droits pourrait ne pas être juridiquement contraignante au Canada devrait être reconnu dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Le fait de protéger cette information ne devrait pas être interprété comme une confirmation de la validité juridique de l'information. Quatrièmement, le *titulaire* du droit

d'auteur ou de tout autre droit en vertu du régime applicable au droit d'auteur devrait s'exposer aux mêmes recours (en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise ou d'autres recours existants ou conférés par la loi) s'il fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses dans l'information sur le régime des droits.

(x) Responsabilité des fournisseurs de services internet (FSI)

La façon dont le projet de loi C-32 traite de la responsabilité des FSI et des obligations relatives aux avis pour les violations présumées est raisonnable. Les fournisseurs de services ne devraient pas être tenus de surveiller le contenu transmis et stocké par ou à la demande des destinataires de leur service, ni de rechercher des faits ou des circonstances indiquant une activité illicite. De nombreux établissements d'enseignement fournissent des services Internet à leur corps enseignant, à leurs élèves et à leur personnel. Il est impossible, en pratique, de surveiller les activités des utilisateurs de leurs réseaux. C'est la raison pour laquelle les établissements d'enseignement et les bibliothèques qui fournissent de tels services ont besoin d'une protection juridique semblable à celle déjà accordée en vertu de la loi aux entreprises de télécommunications, comme les compagnies de téléphone, pour les infractions commises par leurs abonnés. Les obligations de conservation de renseignements que le projet de loi C-32 impose aux FSI sont également raisonnables et requises. Le Consortium du CMEC recommande toutefois que le projet de loi C-32 soit modifié pour permettre l'imposition de frais au titulaire de droits pour le traitement des avis transmis par les FSI à la demande de ce titulaire de droits.

(xi) Recours

En vertu du projet de loi C-32, l'injonction est le seul recours possible contre un établissement d'enseignement qui contourne illégalement une mesure technique de protection, si le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que son acte de contournement était interdit.

Le Consortium du CMEC croit que cet article est trop restrictif. L'intention du législateur devrait être étendue à l'utilisation équitable comme au contournement des mesures techniques de protection. Une injonction devrait être l'unique recours possible contre un utilisateur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui a un motif raisonnable de croire qu'il fait une utilisation équitable d'une œuvre protégée.

La perspective d'une action en réparation, particulièrement sous forme de dommages-intérêts légaux contre un élève, un enseignant, un employé ou un établissement

d'enseignement en a mené plusieurs à être réticents quant à l'exercice de leurs droits en vertu des dispositions d'utilisation équitable, par crainte d'avoir tort.

Le régime des dommages-intérêts légaux permet à un titulaire de droit d'auteur d'obtenir des compensations très élevées, dont la somme peut aller de 500 à 20 000 \$ pour chaque violation du droit d'auteur, même lorsque l'utilisateur ne savait pas que son activité pouvait porter atteinte au droit d'auteur. Il est vrai que le projet de loi C-32 modifie l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour abaisser la gamme des dommages-intérêts d'origine législative qui peut s'appliquer aux violations commises à des fins non commerciales à entre 100 \$ et 5 000 \$ par violation. Cette modification n'est pas satisfaisante, car aucune compensation ne devrait être exigible lorsqu'une personne ne sait pas que ses activités peuvent constituer une violation du droit d'auteur.

La loi canadienne en la matière tranche radicalement avec le régime américain sur le droit d'auteur pour ce qui est du régime des dommages-intérêts applicable à la reproduction pour usage équitable. L'article 504 de la loi américaine sur le droit d'auteur exempte les établissements d'enseignement à but non lucratif et les bibliothèques, ainsi que leurs employés, de toute réclamation en dommages-intérêts légaux lorsque l'auteur de la reproduction a un motif raisonnable de croire que la reproduction tomberait sous le coup de l'usage équitable. La loi américaine reconnaît clairement qu'il est déraisonnable de pouvoir obtenir des dommages-intérêts légaux contre une personne employée par un établissement public sans but lucratif qui a fait, de bonne foi, des reproductions pour un usage équitable.

6. CONCLUSION

Le Consortium du CMEC est très satisfait que le projet de loi C-32 traite des enjeux du droit d'auteur et de l'éducation au Canada. Le manque de clarté existant explique la persistance de la communauté de l'éducation, au cours de la dernière décennie, dans son insistance pour que le gouvernement clarifie le régime du droit d'auteur. Le projet de loi C-32 fournit un cadre juridique approprié qui permet aux élèves et aux enseignants d'utiliser le matériel accessible au public sur Internet à des fins pédagogiques, sans peur d'une poursuite relative à une violation du droit d'auteur. Le projet de loi C-32 apporte également une clarification importante à l'utilisation équitable.

Le gouvernement a abordé la réforme du régime du droit d'auteur avec l'objectif d'atteindre un équilibre qui permettrait l'utilisation équitable et un accès raisonnable pour les fins éducatives des Canadiens tout en respectant les droits des titulaires de droit d'auteur. Le projet de loi C-32 réussit admirablement à atteindre cet équilibre,

particulièrement en ce qui concerne les amendements relatifs à l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques et à l'utilisation équitable.

Certains amendements du projet de loi, cependant, doivent encore être adaptés. Nos recommandations pour certaines modifications importantes du projet de loi sont décrites aux présentes, à la section 5, « Autres enjeux relatifs à l'éducation dans le projet de loi C-32 ».

En ce qui concerne la question plus vaste de l'approche gouvernementale relative à l'éducation et au droit d'auteur, le Consortium du CMEC appuie le projet de loi et espère que le gouvernement réussisse à le faire adopter par le Parlement. Le Consortium du CMEC souhaite voir ce projet de loi adopté, car celui-ci établit un cadre juridique nécessaire et approprié pour les élèves et les enseignants canadiens dans un monde numérique.

En adoptant un régime de droit d'auteur équilibré, en répondant aux besoins des élèves et des enseignants, en faisant la promotion de l'accessibilité et en procédant à d'autres mises à jour requises, le Parlement dispose d'une occasion extraordinaire de rehausser les objectifs d'apprentissage des générations à venir.

